

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE
D'ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES
BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE**

SESSION 2018

ÉPREUVE DE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'une note, à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : ARCHIVES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 25 pages

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe, responsable du service municipal des archives de la commune de Cultureville. Dans le contexte des commémorations de la Grande Guerre, l'adjointe au maire chargée de la culture vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur les archives privées.

Liste des documents :

- Document 1 :** « 14-18 : la "Grande Collecte" remporte un vif succès » - A.C. Martin - *figaro.fr* - 15 novembre 2013 - 1 page
- Document 2 :** « Gérer les archives : archives privées » - *francearchives.fr* - Consulté en octobre 2017 - 2 pages
- Document 3 :** Code du patrimoine (extraits) - *legifrance.fr* - 3 pages
- Document 4 :** « Le don : une approche renouvelée des archives privées » - Journée d'étude - *masterproarchives.voila.net* - 11 février 2011 - 6 pages
- Document 5 :** « Que sont les archives privées ? » - *archives-finistere.fr* - Consulté en octobre 2017 - 2 pages
- Document 6 :** « Droit et traitement des archives privées » - S. Barbiche - *francearchives.fr* - Avril 2008 - 3 pages
- Document 7 :** « Le don d'archives privées : entre considérations sociologiques et modalités juridiques » - J. Pomart - *alma.hypotheses.org* - 26 août 2013 - 3 pages
- Document 8 :** « L'Etat considère les écrits de Pétain comme sa propriété » - E. Gratiot-Taicher - *rue89.nouvelobs.com* - 30 novembre 2011 - 2 pages
- Document 9 :** « Collecte aux Archives de Seine-Maritime : partagez vos documents de la Seconde Guerre mondiale » - *actu.fr* - 19 mars 2017 - 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

figaro.fr
A.C. Martin
15 novembre 2013

14-18 : la « Grande Collecte » remporte un vif succès

Les Français ont vidé leurs fonds de tiroir pour livrer leurs témoignages familiaux de la Première Guerre mondiale.

Cette initiative remporte un très grand succès. Depuis le 9 novembre et jusqu'à samedi, la « Grande Collecte » invite les particuliers détenant des documents de la guerre tels que des journaux intimes, des lettres ou encore des photographies à les transmettre à l'un des 102 centres de collecte. Elle est organisée par les Archives de France, la Bibliothèque nationale de France, la Mission du Centenaire, et Europeana, une bibliothèque numérique européenne, pour rassembler des archives de la Première guerre mondiale. Des professionnels sont chargés d'accueillir les particuliers pour identifier les documents, les numériser et recueillir leur témoignage. Ils seront ensuite restitués au contributeur ou, si celui-ci le souhaite, confiés en don ou en dépôt à l'établissement de numérisation.

La collecte en France fait suite à celles réalisées dans 11 autres pays européens, dont l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la Belgique. Elle fait partie d'une vaste campagne de numérisation et de mise en ligne de souvenirs et témoignages de soldats et civils, organisée par Europeana à l'occasion du centenaire de la Grande Guerre. Cette base de données européennes est conçue pour s'adresser à tous les citoyens européens.

« On a été heureusement surpris », déclare Emmanuel Pénicaut, responsable du service interministériel des archives de France qui coordonne la collecte. « On mesure ainsi à quel point la mémoire s'est transmise dans les familles depuis trois générations ». Environ 10.000 particuliers se sont déjà déplacés dans les points de collecte pour fournir près de 50.000 documents d'archives en plus de leurs témoignages. Par ailleurs « 5 à 10 % des particuliers ont fait don de leurs archives, souvent parce qu'ils n'ont personne à qui transmettre ces souvenirs familiaux », précise le responsable pour qui la collecte permet aussi de fournir un accompagnement scientifique aux personnes. « Cela lui confère une dimension enrichissante », estime Emmanuel Pénicaut.

À Strasbourg, le succès est « phénoménal »

Les contributions sont particulièrement importantes dans le quart nord-est de la France. Les archives départementales du Bas-Rhin ont été submergées par les arrivées massives de témoignages et de documents. « Nous avons reçu environ 70 personnes cette semaine ce qui nous a permis de collecter des milliers de documents, en particulier des correspondances », explique Pascale Verdier, directrice des archives départementales. Pour elle, la numérisation joue un rôle important dans le succès de la collecte car « les gens ne sont pas toujours prêts à donner leurs archives aux institutions ». De son côté, Éric Syssau, responsable d'unité conservation préventive et valorisation scientifique aux archives, considère que les particuliers qui apportent leurs documents ont l'impression de contribuer à l'histoire et de perpétuer la mémoire des personnes qui ont vécu la guerre. Le plus difficile commencera après la fin de la collecte. Après les rencontres avec les particuliers vient le temps de la numérisation des archives qui se fera en deux temps. D'ici quinze jours, la numérisation des documents intéressants pour Europeana sera terminée.

La collecte peut aussi révéler des surprises. C'est le cas d'un Parisien originaire de l'Aude qui a trouvé 250 plaques stéréoscopiques au pied d'un immeuble alors qu'elles étaient promises à la décharge, a révélé *L'Indépendant*. Les photographies « remarquablement conservées » du front de la Grande Guerre ont été transmises aux archives de l'Aude. Elles couvrent l'ensemble de la période, de la déclaration de guerre en août 1914 jusqu'au Traité de Versailles de juin 1919. « On peut y voir des images de la mobilisation mais aussi le champ de bataille, les soldats français en train de vivre dans les tranchées, les hôpitaux improvisés dans les églises... », a rapporté une archiviste. « On y voit également les ravages de la guerre dans les villes bombardées ou encore un poste de secours allemand à Verdun et même une photographie prise d'un avion survolant les lignes ennemies allemandes ». Après numérisation, elles ont été restituées à l'homme qui les avait apportées.

Gérer les archives : archives privées

ACHATS

Dans la limite de leurs contraintes budgétaires, rien n'empêche l'État et les collectivités territoriales de procéder à l'acquisition de documents d'archives.

La procédure en la matière relève des pratiques de l'institution concernée. En ce qui concerne l'État, la décision est prise par le directeur des Archives de France, par délégation du ministre de la Culture, qui statue par voie d'arrêté, sur avis du Comité consultatif de la direction des Archives de France créé par décision du 22 décembre 1996.

Par ailleurs il convient de rappeler que le Service interministériel des Archives de France a la possibilité de subventionner, à titre exceptionnel et jusqu'à un maximum de 50 % du coût, les acquisitions majeures que souhaiteraient réaliser les collectivités territoriales. La décision de subvention est prise par le directeur des Archives de France sur avis du Comité consultatif (voir la note AD/DEP 486 du 5 mars 1997 sur les acquisitions de fonds d'archives privées). Les demandes doivent être adressées suffisamment à l'avance et doivent comprendre une lettre signée du président du Conseil départemental (ou du maire ou du président du Conseil régional) et une fiche descriptive (voir ci-dessous).

LEGS

En la matière, l'État comme les collectivités territoriales sont tenus par certaines procédures posées par le droit administratif ainsi que par les dispositions relatives aux successions figurant aux articles 893 et suivants du Code civil.

Dispositions successorales

La liberté de chaque individu est strictement encadrée, tant sur la forme que sur le fond. Sur la forme, les dispositions successorales doivent nécessairement figurer dans un testament, sous l'une des trois possibilités reconnues par les articles 969 et suivants du Code civil : testament olographe (« écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ») ; testament reçu par un notaire ; testament mystique (présenté « clos, cacheté et scellé au notaire »). Une clause stipulant un transfert de propriété à la mort du signataire ne saurait donc trouver sa place dans un contrat de dépôt.

Il faut néanmoins avoir à l'esprit que, sur le fond, la marge d'initiative laissée à chaque testateur (dite « quotité disponible ») dépend directement du nombre d'enfants concernés (ou à défaut, du nombre de petits-enfants) :

Art. 913 du Code civil – « Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié de biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. »

Un legs dépassant par sa valeur la quotité disponible ainsi calculée encourt donc le risque d'une action en réduction, lors du règlement de la succession, sur demande des ayants droit s'estimant lésés (voir art. 920 et suiv. du Code civil).

Toutefois, « lorsque la valeur d'un legs fait à l'État et portant sur un bien qui présente un intérêt pour le patrimoine historique, artistique ou culturel de la nation excède la quotité disponible, l'État peut, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité le bien légué, sauf à récompenser préalablement les héritiers en argent. » (L. n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 23).

Conditions et charges liées à certains legs

Le testateur peut légitimement lier sa libéralité au respect par le service bénéficiaire d'un certain nombre de conditions quant à l'usage des biens en cause. Il s'ensuit que l'inobservation de ces conditions peut entraîner l'annulation judiciaire du legs, sur la base des articles 900 et suivants du Code civil.

Si les conditions s'avèrent à terme impossibles à respecter, leur révision peut être demandée par la voie judiciaire, dans les conditions prévues aux articles 900-2 et suivants du Code civil.

Dispositions de droit administratif

Au terme de l'article L.2242-1 du Code des collectivités territoriales : « Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. » Il en est de même pour le Conseil départemental (art. L.3213-6 du même Code).

Pour l'État, « les legs faits à l'État sont acceptés, en son nom, par le ministre compétent, qui statue par voie d'arrêté » (Code du Domaine de l'État, art. L.11). Dans la pratique, pour les archives, les legs sont acceptés par le directeur des Archives de France par délégation du ministre de la Culture, sur avis du Comité consultatif de la direction des Archives de France.

DONS

Selon l'article 894 du Code civil, « la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille, actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ». L'article 931 précise quant à la forme que « tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité ». Un « contrat de don » sous simple seing privé est donc dépourvu de validité juridique.

Toutefois, la jurisprudence reconnaît la possibilité d'un « don manuel », par simple remise matérielle de l'objet concerné. Une telle procédure ne peut néanmoins être envisagée que pour des biens de valeur limitée. Il est en outre conseillé, pour éviter toute ambiguïté quant au statut juridique du bien et faciliter l'administration de la preuve dans l'éventualité d'une contestation ultérieure, de suivre la procédure suivante :

- a. rédaction d'une lettre par le donateur manifestant clairement sa volonté (voir ci-dessous) ;
- b. rédaction d'une lettre et acceptation du don par le donataire (voir ci-dessous) ;
- c. remise des documents au donataire ou à son représentant assortie d'un procès-verbal de prise en charge mentionnant le numéro d'enregistrement au registre des entrées.

Les dons peuvent être assortis de conditions quant au lieu de conservation, à la communicabilité et la reproduction des documents. Ils sont soumis aux mêmes procédures que les legs pour leur éventuelle réduction à l'ouverture de la succession.

Pour l'État « les dons sont acceptés, en son nom, par le ministre compétent, qui statue par voie d'arrêté » (Code du Domaine de l'État, art. L.11). Dans la pratique, pour les archives, les dons sont acceptés par le directeur des Archives de France par délégation du ministre de la Culture, sur avis du Comité consultatif de la direction des Archives de France.

DEPOT

Seule modalité susceptible de faire l'objet d'un simple acte sous seing privé (voir ci-dessous), le dépôt est également la seule forme n'entraînant pas transfert de propriété au bénéfice de la personne publique concernée. Il se définit comme « un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature » (art. 1915 du Code civil). Le propriétaire privé conserve donc juridiquement intacts ses titres de propriété, ce qui rend assurément la formule attractive pour lui-même mais beaucoup moins pour le service public, tenu d'apporter « dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent » (art. 1927 du Code civil).

Deux cas de figure peuvent en particulier se révéler défavorables aux intérêts du service d'archives :

- le décès du déposant, qui transfère automatiquement la propriété du bien à ses héritiers (art. 1939 du Code civil), sauf dispositions testamentaires prises par ailleurs (voir Legs) ;
- la révocation du dépôt par le déposant. On notera sur ce point que, si le dépôt « est un contrat essentiellement gratuit » (art. 1917 du Code civil), « la personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée » (art. 1947 du Code civil).

Pour minimiser la portée des risques indiqués ci-dessus, le contrat peut prévoir la réalisation d'un support de substitution aux frais du déposant en cas de reprise des éléments déposés. Le coût annuel de la conservation du fonds ainsi que le coût de son traitement (matériel comme intellectuel) peuvent également être indiqués au contrat.

La procédure du dépôt reste souvent valable comme première étape d'un processus d'entrée de fonds privés dans un service d'archives public. Pour ce qui est des personnes morales, il s'agit de la procédure normale.

En ce qui concerne les dépôts faits aux Archives nationales la décision est prise par le directeur des Archives de France, par délégation du ministre de la Culture, sur avis du Comité consultatif de la direction des Archives de France.

CODE DU PATRIMOINE

Partie législative

LIVRE II : ARCHIVES

TITRE Ier : RÉGIME GÉNÉRAL DES ARCHIVES

Chapitre 2 : Collecte, conservation et protection

Section 2 : Archives privées

Sous-section 1 : Classement comme archives historiques.

Article L212-15

Les archives privées qui présentent pour des raisons historiques un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques, sur proposition de l'administration des archives, par décision de l'autorité administrative.

Article L212-16

Le classement de documents comme archives historiques n'emporte pas transfert à l'Etat de la propriété des documents classés.

Article L212-17

A défaut du consentement du propriétaire, le classement d'archives privées peut être prononcé d'office par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Article L212-18

L'administration des archives notifie immédiatement au propriétaire l'ouverture de la procédure de classement.

A compter de cette notification, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit.

Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date à laquelle le propriétaire a accusé réception de la notification.

Article L212-19

Le classement peut donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité est produite dans les six mois à compter de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article L212-20

Les archives classées comme archives historiques sont imprescriptibles.

Article L212-21

Les effets du classement suivent les archives, en quelques mains qu'elles passent.

Article L212-22

Les propriétaires ou possesseurs d'archives classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités à cette fin dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L212-23

Modifié par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 10

Le propriétaire d'archives classées qui projette de les aliéner est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration des archives dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour le propriétaire, le détenteur ou le dépositaire d'archives classées qui projette de les déplacer d'un lieu dans un autre.

Toute aliénation doit être notifiée à l'administration des archives par celui qui l'a consentie,

dans les quinze jours suivant la date de son accomplissement. Cette notification précise le nom et l'adresse du nouvel acquéreur.

Il en est de même pour toute transmission d'archives classées par voie de succession, de partage, de donation ou de legs. La notification est faite par l'héritier, le copartageant, le donataire ou le légataire.

Article L212-24

Tout propriétaire d'archives classées qui procède à leur aliénation est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Article L212-25

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 63

Sauf autorisation de l'administration des archives, les archives classées ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer.

Elles ne peuvent être divisées ou aliénées par lot ou pièce sans l'autorisation de l'administration des archives.

Tous travaux engagés sur des archives classées s'exécutent avec l'autorisation de l'administration des archives et sous son contrôle scientifique et technique.

Article L212-26

Le déclassement d'archives classées peut être prononcé soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative de la direction des Archives de France. La décision de déclassement est prise dans les mêmes formes que la décision de classement.

Article L212-27

Modifié par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 12

Toute destruction d'archives classées ou en instance de classement est interdite.

Toutefois, lorsqu'il apparaît, lors de l'inventaire initial du fonds, que certains documents sont dépourvus d'intérêt historique, il peut être procédé à leur élimination dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 212-2, en accord entre le propriétaire du fonds et l'administration des archives.

Article L212-28

L'exportation des archives classées est interdite, sans préjudice des dispositions relatives à l'exportation temporaire prévue à l'article L. 111-7.

Sous-section 3 : Droit de préemption.

Article L212-30

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 - art. 1 (V) JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 - art. 116 JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006

Le régime des archives en cas de liquidation judiciaire d'une entreprise est fixé à l'article L. 642-23 du code de commerce ci-après reproduit :

" Art. L. 642-23. - Avant toute vente ou destruction des archives du débiteur, le liquidateur en informe l'autorité administrative compétente pour la conservation des archives. Cette autorité dispose d'un droit de préemption.

" La destination des archives du débiteur soumis au secret professionnel est déterminée par le liquidateur en accord avec l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève. "

Article L212-31

Modifié par LOI n°2011-850 du 20 juillet 2011 - art. 47

Tout officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées ayant ou non fait l'objet d'une décision de classement au titre des archives historiques ou

tout opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce habilité à organiser une telle vente, doit en donner avis à l'administration des archives au moins quinze jours à l'avance et accompagne cet avis de toutes indications utiles sur ces documents. Cet avis précise l'heure et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.

En cas de vente judiciaire, si le délai fixé à l'alinéa précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir à l'administration des archives les indications ci-dessus énoncées.

L'opérateur habilité mentionné aux mêmes articles L. 321-4 et L. 321-24 à procéder à la vente de gré à gré de documents d'archives privées dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de commerce notifie sans délai la transaction à l'administration des archives, avec toutes indications utiles concernant lesdits documents.

Article L212-32

Modifié par LOI n°2011-850 du 20 juillet 2011 - art. 47

S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat exerce, sur tout document d'archives privées mis en vente publique ou vendu de gré à gré dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de commerce, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur.

La déclaration par l'administration des archives qu'elle envisage d'user de son droit de préemption est faite, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications ou de l'opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce habilité à organiser la vente publique ou la vente de gré à gré. La décision de l'autorité administrative doit, à peine de nullité, intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la vente publique ou de la notification de la transaction de gré à gré.

Article L212-33

Modifié par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 16

L'Etat exerce également le droit de préemption prévu à l'article L. 212-32 à la demande et pour le compte des collectivités territoriales, de la Nouvelle-Calédonie et des fondations reconnues d'utilité publique. Le même droit est exercé par la Bibliothèque nationale de France pour son propre compte.

En cas de demandes concurrentes, l'autorité administrative détermine le bénéficiaire.

Article L212-34

Le conseil municipal peut émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption établi par la loi sur les documents d'archives classés et non classés.

Il peut déléguer l'exercice de cette compétence au maire dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article L212-35

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Le conseil départemental statue sur l'exercice du droit de préemption prévu par la législation sur les archives.

Article L212-36

Le conseil régional et l'assemblée territoriale de Corse ou, en dehors de leurs sessions, leur commission permanente, se prononcent sur l'opportunité de faire jouer au profit de la région ou de la collectivité territoriale de Corse le droit de préemption prévu par la législation sur les archives.

Article L212-37

Les modalités d'application des articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 212-15 à L. 212-29 et L. 212-31 à L. 212-33 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

DOCUMENT 4

masterproarchives.voila.net

Journée d'étude du 11 février 2011

Compte rendu des interventions

« Le don : une approche renouvelée des archives privées »

Introduction : « Donner, un geste de [sur]vie », par Élisabeth Verry

[...] Pour Élisabeth Verry, lors d'un don, l'archiviste matérialise le lien entre les producteurs des documents et les documents eux-mêmes. En effet, la vie du document ne s'arrête pas à l'entrée dans le service d'archives : au contraire, le don symbolise le désir de survie du donateur.

Le don peut survenir de façon passive (le plus souvent par le biais d'un intermédiaire autre que le donateur) ou active, cette dernière étant plus gratifiante car elle permet une ouverture sur le monde du donateur, comme lors du don du fonds de la famille de Contades, du fonds René Rabault, du fonds des Ardoisières d'Angers, des entreprises Levavasseur, ou encore du fonds Gabriel Omnès.

Le don est très rarement un geste automatique : même le don passif est rare. La notion de reconnaissance envers le donateur en est d'autant plus essentielle. La valorisation des archives peut être un bon moteur pour le donateur, mais ce sont surtout les notions de transmission, d'enrichissement de la mémoire collective et de survie du donateur qui sont au centre de la démarche de don.

1. L'expression de soi par le don et l'écrit

Intervention 1 : « Ce que donner veut dire », par Laëtitia Pihel

[...] Selon Laëtitia Pihel, la question du don résonne à la fois dans le don archaïque (qui se traduit par l'approche du don et du contre-don), et le don moderne, son opposé (notion caractérisée par la gratuité, la liberté, le don sans retour attendu).

1. L'approche don/contre-don

D'après Marcel Mauss (auteur de la théorie du don/contre-don), celui qui donne doit le faire entièrement, et non du bout des lèvres. Dans un essai publié en 1923-1924, notamment à partir de travaux sur les échanges entre tribus, il affirme que l'autre reçoit mais ne donne pas tout de suite. Pourquoi le retour (contre-don) est-il obligatoire ? Marcel Mauss analyse cette relation comme un échange établi dans le temps, forcément complexifié par une multiplicité de dimensions, à la fois sociales, juridiques, émotionnelles, etc. ; séparer ces dimensions ne permet pas de saisir l'essence du don. En effet, celui-ci prend vie dans un contexte et produit sa propre histoire, ses propres traditions. Le don met en jeu des éléments multiples et inséparables d'identité économique, affective, sociale et relationnelle. Il s'agit d'un échange en trois dimensions : donner, attendre un retour et recevoir. S'il n'y a pas de retour, il se produit une réaction, plus ou moins vive selon l'intensité avec laquelle on s'est investi dans le don. De fait, le don crée un lien social, un lien de confiance ; pourtant, cela équivaut à une prise de risque, celui de ne pas savoir s'il y aura un retour. Souvent, le don a lieu par le biais d'une institution incarnée par des personnes, plus ou moins facilement identifiables. Le contre-don termine la relation mais permet également l'ouverture vers une nouvelle relation.

2. Ce que donner veut dire

Le don est avant tout un geste porté par une intention, un système de relations interdépendantes, chacune de ces relations créant une histoire autour du don. Le vrai don est au-delà de toute légalité : il provoque de l'inégalité qui donne sa valeur au lien. Il n'est pas réductible à un bien, mais est au service du lien, qui est supérieur car il perdure à travers cet acte. Le bien circule mais les symboles se trouvent plutôt dans le geste lui-même. Le don, selon Marcel Mauss, est par nature inséparable du donateur : il constitue un prolongement de celui-ci, qui donne une partie de lui-même, de son histoire. Quant au contre-don, quelle forme prend-t-il ? Qu'est ce qui fait que l'individu apprécie cet acte ?

3. Portrait du donateur

Marcel Mauss considère que le don a pour le donateur de l'intérêt mais aussi du désintérêt (il risque en effet de ne rien recevoir en retour). L'individu qui donne attend un retour, même s'il ne le formule pas explicitement, ni à l'autre ni à lui-même. [...]

Intervention 3 : « La place de l'écrit dans les histoires de vie », par Alix Bernard

[...] Alix Bernard a d'abord souligné le fait qu'il y a une certaine complexité dans la relation entre un donataire et un donateur. Les raisons (psychologiques, psychanalytiques) qui poussent une personne à livrer un fonds d'archives sont souvent exposées lors d'un entretien avec le service d'archives. Comme

le soulignent certaines observations de Marcel Mauss, le don est apparemment libre et gratuit mais il ne rentre dans un système d'échanges qu'en qualité d'échanges collectifs et non pas individuels. En effet, un individu échange en tant qu'être appartenant à un groupe social ou moral. On peut citer l'exemple des sociétés polynésiennes, pour qui l'échange de cadeaux est une pratique courante où le fait de ne pas rendre les dons entraîne une perte d'autorité et de prestige. Ces échanges n'ont donc pas un caractère commercial.

Autre exemple : pour le psychologue Donald Winnicott, spécialiste du développement de l'enfant dans son environnement, le don va de pair avec la réciprocité. Il expose ainsi la relation qu'entretiennent un enfant et sa mère : certes, la mère donne à l'enfant, mais elle doit en contrepartie accepter ce que l'enfant peut lui donner. Être là pour recevoir est aussi important que de lui donner de quoi s'épanouir. Cela donne à l'enfant l'impression d'être réel, d'exister. Alix Bernard a aussi présenté les interrogations lors des moments de don et notamment la question de la transmission de l'objet du don en période de crise (incendie, mort, héritage).

Elle a cité Pierre Odaniet, pour qui il y a un lien évident entre la mémoire et la temporalité. En effet, il explique qu'un enfant ne prononce pas naturellement le mot « je ». C'est à la suite d'un travail de mise en mémoire et en histoire permanent que l'enfant le prononce. C'est donc grâce à ce travail qu'un temps passé peut continuer à exister mais il faut toutefois des points d'ancrage stable. C'est un travail de construction et de reconstruction permanent. Le rôle du don est d'assurer la permanence et la fiabilité de ces points de mémoire.

Alix Bernard s'est également interrogée sur ce qui est donné et ce que sont les enjeux du donateur. Elle a ainsi montré que le fait de donner avait une signification importante : le don apporte des informations de valeur sur une personne. Elle a aussi souligné que le don des archives privées est fortement recherché. Cependant, donner des documents accumulés par soi-même n'est pas la même chose et n'a pas la même valeur pour le donateur que donner des documents familiaux. En effet, les archives personnelles reflètent l'investissement d'une personne (par exemple dans des groupes sociaux) et ses choix. Le don de ces archives n'est donc pas anodin. Les archives de familles, quant à elles, peuvent être un poids pour le donateur. Elles supposent une réconciliation avec la famille ou au moins une reconnaissance des liens. Comme la constitution d'un fonds d'archives privées correspond à la construction d'un patrimoine, le récit qui l'accompagne sera plus ou moins chronologique et qui plus est chargé des problèmes de familles, etc.

II. Le donateur et ses archives : un rapport complexe

Intervention 4 : « Les raisons du donateur », par Jacques Perot

[...] Il s'agit ici de percevoir les archives privées du côté des propriétaires d'archives privés et non des services publics. L'AFPAP est une association permettant d'aider les donateurs privés à faire le choix entre le don aux services publics et le don à des organisations privées. Cette association joue un rôle de conseil envers les membres mais également d'intermédiaire avec les archives publiques. L'enjeu est de trouver à chaque cas une solution adaptée pour le devenir d'archives qui sont, a dit Jacques Perot, de plus en plus menacées. Pour assurer la communication autour de l'enjeu que représentent les archives privées, il existe un cahier de l'AFPAP et un site internet.

Lorsque l'on évoque les archives privées, la définition qui vient souvent à l'esprit se fait par opposition aux archives publiques. Par « privé » on entend tout ce qui n'est pas « public ».

Dans le domaine des archives privées, entrent en compte les archives familiales. Ce sont des archives sensibles puisque les familles sont conscientes que leur lignée, leur identité familiale est en jeu dans le fonds, qu'elles méconnaissent parfois. L'AFPAP s'occupe également d'archives d'entreprises, de créateurs, etc. Le champ est vaste et les problèmes des propriétaires d'archives privées aujourd'hui sont d'ordre matériel. Comment assurer la conservation des documents, dans un lieu adapté, protégé des parasites ? Sans compter les déménagements, les cessations d'activité qui entraînent quelquefois l'obligation de don. Le propriétaire a souvent méconnaissance du don et des méthodes de classement, et en cela, l'AFPAP apporte une aide. Souvent apparaissent des incertitudes, les familles s'éteignent, se disputent, sont tentées de partager les archives, sans parler du cas où les archives n'intéressent pas les descendants.

Trois possibilités s'offrent alors aux propriétaires. Tout d'abord, le propriétaire peut avoir les moyens de conserver directement ses archives dans les règles et de pouvoir les communiquer aux chercheurs. À noter le fait que sur la préservation des archives, il y a, d'après le code du patrimoine, deux conséquences : les archives ne peuvent plus être exportées de France mais on peut toujours les vendre, et les archives deviennent imprescriptibles, donc sont assimilées à des archives publiques. Un autre point à prendre en compte est le problème de la propriété d'un fonds d'archives familiales. D'après la jurisprudence, en France, la famille jouit de la propriété collective des archives ; celui qui a

physiquement les archives en est seulement le dépositaire, il n'a pas le droit d'en disposer lui-même. S'il n'y a pas de dépositaire, le juge décide.

Ensuite, c'est la modalité du don, et en cela il existe des intentions égoïstes comme des intentions généreuses. Ce peut être par exemple la volonté d'assurer la pérennité de l'information ou alors de partager la mémoire.

Enfin, il y a le dépôt, qui est souvent une première étape vers le don dans les archives publiques. Le dépôt fait l'objet d'un contrat, qui diffère selon les services d'archives. Dans cette optique, l'AFPAP prodigue des conseils aux dépositaires.

Pour conclure, lorsque l'on se place du côté des donateurs, le don n'est pas toujours une chose évidente. D'où la nécessité que s'établisse une relation cordiale entre donateur et donataire, qui est le point le plus important pour les archives privées, c'est-à-dire une relation basée sur la confiance et la reconnaissance. De fait, la mise en valeur du don est une récompense attendue pour les donateurs.

Intervention 5 : « Le don aux Archives nationales des archives Jean Zay : cheminement d'une décision », par Hélène Mouchard-Zay

En 1939, Jean Zay démissionne de son poste de ministre de l'Éducation nationale pour partir à la guerre ; en juin 1940, il embarque sur un bateau pour continuer la lutte en Afrique du nord, mais il est arrêté et emprisonné ; à la Libération, il est enlevé et assassiné par des miliciens.

Dans les années 1960, le secrétaire de Jean Zay envoie certaines de ses archives aux Archives nationales. Mais une partie des papiers de Jean Zay ont, sous Vichy, été mis à l'abri dans l'appartement de son père, à Orléans. Le fonds Jean Zay est également composé des archives résultant de trois procès (procès Pétain, procès contre les héritiers de Philippe Henriot et procès contre l'un des assassins de Jean Zay) dans lesquels sa femme a joué un rôle et de la correspondance envoyée par Jean Zay notamment alors qu'il était en prison.

Hélène Mouchard-Zay a expliqué que, pour elle et sa sœur, le don des archives de leur père a été une décision difficile, car, bien qu'ils soient fragmentaires, ces documents étaient le seul lien qu'elles gardaient avec ce dernier. Cependant, elles n'ignoraient pas qu'elles devaient remettre aux Archives nationales les documents résultant des activités publiques de leur père, et souhaitaient en outre que ses papiers soient conservés et communiqués. En 1992, elles ont découvert dans un garage qu'elles avaient mis en location des liasses de documents mises à l'abri à cet endroit pendant la guerre. Elles ont alors contacté Caroline Piquetti, archiviste aux Archives nationales.

Le versement a eu lieu en deux temps : il a d'abord concerné les documents conservés dans le garage (qui étaient menacés par les parasites) puis les archives liées à l'activité publique de Jean Zay. Au départ, le don ne concernait pas les archives privées, mais la décision s'est imposée peu à peu, après des conversations avec l'archiviste, là encore pour des raisons de conservation et de communication, mais aussi pour garder l'unité du fonds qui ne pouvait pas vraiment être séparé nettement en deux parties.

Les Archives nationales se sont engagées à conserver le fonds Jean Zay dans des conditions optimales et à réaliser son inventaire très rapidement (Catherine Martin-Zay et Hélène Mouchard-Zay ayant imposé un délai d'un an). Le fonds a donné lieu à une journée d'étude le 8 juin 2010 aux Archives nationales. La numérisation des papiers personnels de Jean Zay (correspondance, photographies, carnets de prison, etc.) est en cours. La démarche a en tout pris dix ans.

Intervention 6 : « "Quand je fais un don c'est un plaisir que je donne" : quelques réflexions à l'usage des archivistes », par Bénédicte Grailles

[...] Bénédicte Grailles a débuté son intervention en citant l'enquête réalisée par la promotion 2009/2010 des Master 2 Archives de la formation d'Angers sur les archives du féminisme. Elle a ensuite expliqué que le don d'archives peut être défini comme une entrée extraordinaire dans un service d'archives c'est-à-dire à côté de l'ordinaire, hors des missions premières. Le donateur donne, livre, remet, transmet, confie tandis que le récipiendaire reçoit ou collecte.

Plusieurs raisons poussent les donateurs à transmettre leurs fonds d'archives : la fin d'une activité, l'âge, la maladie. En ce qui concerne les descendants, c'est souvent l'intérêt de ces derniers pour ces archives ou justement leur manque d'intérêt qui les incite à donner. On constate aussi que la proximité du lieu de vie du donateur et du lieu de conservation des archives influe beaucoup sur la décision de donner à tel ou tel service d'archives. De plus, le don du fonds d'un ancêtre pose la question de la fidélité à ce dernier : est-ce un legs en différé ou un don post-mortem (termes utilisés si la personne a exprimé ses volontés de son vivant). Bénédicte Grailles a aussi souligné que les donateurs mettent en avant la question de l'encombrement qui serait une autre cause de don : encombrement matériel mais aussi

mémoriel. Elle a appuyé son propos en faisant référence aux historiens Jacques Derrida et Maurice Olender. En effet, le fonds d'archives est considéré comme un miroir, le reflet d'une personne. Il faut donc mettre en ordre les documents et rendre le fonds présentable et donner une image valorisante du producteur. Si ce n'est pas le cas, on risque de violentes réactions de la part des donateurs. Dans ce contexte, laisser le fonds dans son état originel n'est pour l'archiviste qu'un vœu pieux.

Quels sont les bénéfices attendus lors d'un don ? Pour certains, on peut considérer qu'ils incluent des bénéfices sociaux. La question de la contrepartie est essentielle : certains donateurs évoquent la question de la postérité, de l'entrée dans « l'archéologie matérielle » ; c'est pourquoi les fonds sont rarement livrés sans récit, sans contextualisation. Le récit de vie est réitéré à chaque rencontre avec le donateur : il rend manifeste les motivations, le caractère, les espoirs du producteur. Par les récits de vie, les notes et autres indications, le donateur livre sa version des faits pour essayer de contrôler le classement du fonds. Dans certains cas, l'enjeu n'est pas le personnel mais le collectif, c'est-à-dire la volonté de garder les documents afin de ne pas oublier les actions entreprises. Le don peut être un ultime acte militant (exemple du Centre des archives du féminisme). La contrepartie est souvent implicite, le donateur propose mais le dépositaire est celui qui pose la valeur. Les collecteurs tiennent compte des différentes caractéristiques du don d'archives : la question de la confiance est centrale.

Bénédicte Grailles a également constaté l'émergence d'un profil de « collectionneur expert » : ainsi, Vincent Porel, dépositaire d'un fonds, a voulu reprendre contact avec le dépositaire afin de l'aider à s'occuper de ce fonds, mais une fois l'étude finie, le dépositaire ne voyait plus l'utilité de garder ces archives. On note une tendance à la personnalisation des fonds, ne serait-ce que dans le nom du fonds. Or, le don, et la complicité et la confiance qu'il implique, suppose que le donateur abandonne la possibilité de faire certains choix : le fonds sort de l'espace privé pour entrer dans l'espace public, les papiers prennent une nouvelle identité, celui d'un document d'intérêt public.

On peut en conclure que, dans l'acte de don, donateur et dépositaire ne parlent pas toujours le même langage : si le donateur livre une part d'intimité, le dépositaire obtient licence d'interpréter le fonds.

Intervention 7 : « Après le don, les relations entre archivistes et donateurs », par Magali Lacousse

[...] Lors de son intervention, Magali Lacousse s'est demandée, dans la mesure où le don induit le transfert définitif de la propriété des archives, si les relations postérieures entre donateur et archiviste sont légitimes, et sous quelles formes elles existent. Elle a distingué plusieurs cas, exposés ci-dessous.

1. Cas sans relation après le don

Absence de donation : dans certains cas, le don est totalement anonyme, ou les archives ont été retrouvées sans indications supplémentaires (il en va ainsi, par exemple, pour la presse collaborationniste). Le don est alors considéré comme définitif.

Donateur prévoyant : dans les situations où le donateur est conscient qu'il n'interviendra pas par la suite, il peut accorder un soin particulier à la lettre de don pour prévoir aussi précisément que possible le sort des archives ; c'est souvent le cas pour les associations dissoutes.

Autre cas : en octobre 1951, le sorcier d'un ordre mystique écrivit aux Archives nationales pour réclamer les archives et le trésor de l'ordre moderne du Temple, donnés au service en 1871. A ce jour, aucune réponse ne lui a été adressée puisque, sans justifications, la demande n'est pas considérée comme légitime. On peut en conclure que la lettre de don, qui offre une grande liberté de rédaction (contrairement au contrat de dépôt, normalisé) doit être irréprochable.

2. Relations après le don

Devoir de mémoire : la lettre de don peut attribuer à l'archiviste différentes missions, telles que la valorisation des archives ou de la mémoire du donateur, la libre communication rapide des archives aux chercheurs. La lettre de don peut également contenir des restrictions, concernant la réputation du producteur, la protection de la vie privée, la propriété intellectuelle ou la défense des droits moraux (ces derniers appartenant aux ayants-droits du donateur).

Donateur historien : il peut apporter à l'archiviste des conseils et des témoignages, mais ceux-ci ne sont pas toujours conservés.

Donateur archiviste : certains donateurs participent au classement, ce qui peut être utile dans le cas de fonds techniques ou spécialisés. Il faut alors conserver un équilibre entre archiviste et donateur : c'est l'archiviste qui choisit le type d'instrument de recherche, déterminant ainsi le temps de traitement du fonds, même si le donateur préfère souvent un inventaire analytique qui lui paraît plus valorisant.

Cas où le don n'est pas perçu comme un don : le caractère définitif du transfert de propriété peut parfois poser problème, notamment lorsqu'il s'agit d'archives personnelles. Les prélèvements peuvent ne concerner que quelques documents : on peut alors réaliser des copies et rendre les originaux. Dans le

cas de documents familiaux très personnels (comme les objets), le service d'archives peut les restituer au donateur.

3. Les relations au-delà du don

Le donateur fraternel : de bonnes relations peuvent se nouer dès le premier contact, à travers un intérêt réciproque pour les archives ; cependant, archiviste et donateur doivent tout de même conserver une certaine distance.

L'archiviste bienfaiteur : remettre un inventaire au donateur peut être un bon moyen de le remercier.

III. De la sélection au remerciement : le rôle de l'archiviste

[...]

Intervention 9 : « Les archives privées des Archives départementales de Maine-et-Loire : pesée globale », par les étudiants du Master 2 professionnel Histoire et métiers des archives de l'Université d'Angers

Cette approche statistique concerne 204 dons ; cependant, tous les fonds ne sont pas pris en compte car pour certains les informations disponibles sont trop lacunaires. Les fonds étudiés font tous partie de la série J et les plus vieux datent de la fin des années 1930. On y distingue sept typologies de fonds : entreprises, associations, érudits, partis politiques/syndicats, archives personnelles, culturelles, et chartriers.

1. Les dons

Caractéristiques générales : les dons constituent les trois quarts des archives privées conservées par le service, et ont tendance à augmenter depuis les années 1990 (ce qui est révélateur d'un changement de politique du service), en nombre mais surtout en volume. La plupart des dons fractionnés entrent aux Archives départementales en deux fois, plus ou moins rapprochées dans le temps.

Nature des fonds conservés : 38 % sont des archives personnelles. Les dons d'entreprises et d'associations, moins nombreux, sont les plus volumineux, notamment lorsqu'ils sont donnés lors de la liquidation judiciaire de l'organisme (les archives ne sont pas alors triées au préalable).

2. Les donateurs

Les donateurs et leur(s) don(s) : la majorité des donateurs n'effectue qu'un don, mais cela peut aller jusqu'à quinze dons par donateur (notamment dans le cas de dons fractionnés, ou d'un donateur qui ne fait pas partie des proches du producteur). En ce qui concerne les volumes, les plus petits fonds (moins d'un mètre linéaire) sont en général des archives personnelles, culturelles ou des chartriers, tandis que les plus gros fonds (plus de cinquante mètres linéaires) sont des fonds d'entreprises.

Profil des donateurs : on y observe une majorité d'hommes, ainsi que de donateurs qui diffèrent du producteur du fonds. Le nombre de ces derniers a tendance à diminuer depuis 1975 mais il reste majoritaire. On dénombre cinq types de liens entre producteur et donateur du fonds : le lien familial, le lien fonctionnel (le donateur a eu des fonctions au sein de l'organisme producteur, et vice-versa), le lien institutionnel (le donateur est un service d'archives, un musée, une bibliothèque ou une commune), le lien intellectuel (le donateur est un érudit) et les autres types de liens (notamment lors de la liquidation judiciaire d'une entreprise).

Cette étude montre un enrichissement des collections depuis les années 1980, résultat d'une réelle politique de sélection des Archives départementales de Maine-et-Loire.

Intervention 10 : « Rendre hommage aux donateurs : la démarche des archives municipales de Lyon », par Anne-Catherine Marin

L'intervention d'Anne-Catherine Marin s'est articulée autour d'une exposition organisée par les Archives municipales de Lyon afin de remercier les donateurs d'archives, exposition intitulée « De la gratitude individuelle à l'hommage collectif ». Cette exposition s'est intégrée dans la politique de programmation culturelle qui alterne des expositions sur l'histoire lyonnaise et des expositions sur les missions du service. Elle répondait aussi à un objectif utilitaire puisqu'elle pouvait mener à de nouveaux dons.

On trouve aux Archives municipales de Lyon environ 700 fonds privés, d'un volume d'1,3 km linéaires (soit 8 % de la totalité des fonds conservés par le service). La politique de réception des fonds privés s'est développée à partir de 1959. La moitié des fonds privés sont des fonds de famille et proviennent de dons, souvent actifs, spontanés. Les documents tirés de ces fonds sont valorisés à travers des expositions ou des publications. L'accent est généralement mis sur les archives elles-mêmes plutôt que sur les donateurs, d'où la volonté de consacrer une exposition à ces derniers.

Se pose ensuite la question de la démarche à adopter. Les relations avec les donateurs peuvent être très riches, mais l'objectif de l'exposition est un hommage collectif et non individuel. On peut s'inspirer de

ce que font, par exemple, les musées (qui inscrivent le nom de leurs mécènes dans le marbre), les bibliothèques (exemple : la galerie des donateurs de la BNF, mais il s'agit d'une valorisation du don remarquable), l'INHA (liste des donateurs disponible sur Internet), la Bibliothèque et des Archives nationales du Québec (qui consacrent un chapitre entier aux donateurs sur leur site Internet), ou encore les Archives départementales de la Marne qui organisent une cérémonie annuelle (permettant la rencontre des donateurs).

Anne-Catherine Marin a ensuite exposé les raisons du choix d'un hommage collectif. Elles sont nombreuses : l'importance des fonds privés pour la constitution de l'histoire locale, la relation de confiance que suppose le don, la volonté d'encourager le donateur (en effet, la procédure de don peut lui paraître longue et fastidieuse) et de donner une visibilité aux archives privées (qui ont, tout comme les archives institutionnelles, un rôle civique).

L'exposition a été conçue en 4 mois et demi, notamment à partir d'interviews des donateurs, qui a permis d'installer un montage vidéo au centre de l'exposition (une version plus courte est disponible sur Internet). Trois thématiques ont été distinguées, liées aux trois types de démarches des donateurs. Ces derniers n'ont pas été associés au choix des documents pour des raisons de temps, de liberté, de scénographie. Un grand panneau nommant les 220 donateurs a été réalisé, ainsi qu'un catalogue de l'exposition. Bien que l'exposition n'ait pas vraiment été plébiscitée (30 personnes par jour en moyenne), elle a été un succès sur le plan humain, puisque de nombreux donateurs l'ont visitée.

DOCUMENT 5

archives-finistere.fr

Site consulté en octobre 2017

Que sont les archives privées ?

La loi (code du Patrimoine article L211-5) donne une très large définition des archives privées : ce sont toutes les archives qui ne sont pas considérées comme publiques (définies dans la rubrique "archives publiques").

Il en résulte une grande variété : archives de particuliers (érudits, chercheurs, personnalités politiques, architectes, ou tout particulier détenant des documents d'intérêt historique...), de familles, d'associations, de syndicats, de partis politiques, d'entreprises privées, de notaires (pour leurs dossiers de clients), d'avoués ou d'avocats... Il peut s'agir de papier, de parchemin, de textes écrits mais aussi de dessins, de photographies, de cartes postales, de plans, de cassettes audio ou vidéo, voire d'objets, et même de documents informatiques. De même, il peut s'agir de documents très anciens ou de papiers plus récents.

Les archives privées sont complémentaires des archives publiques. Originales et méconnues, elles apportent des informations souvent uniques. D'ailleurs, la loi prévoit même que les archives privées présentant "pour des raisons historiques un intérêt public" peuvent être classées comme archives historiques, comme un bâtiment est classé au titre des monuments historiques.

Le traitement des archives privées

Selon le cadre de classement en vigueur dans les services départementaux d'archives français, les archives privées sont conservées dans les séries **J** (documents d'archives écrits) et **Fi** (documents iconographiques). Lorsque les documents sont conservés sous forme électronique, ils sont cotés dans la série **Num**. Les documents sonores et audiovisuels sont classés en série **AV**.

Le respect des fonds interdit toutefois que les documents d'un fonds soient répartis entre ces différentes séries : ainsi, un fonds d'archives comprenant quelques photographies sera intégralement coté en série J, et non éclaté entre les séries J et Fi ; de même, un ensemble de cassettes vidéos faisant partie d'un fonds constitué essentiellement de documents écrits ne sera pas classé en série AV mais sera classé en série J avec les autres documents de ce fonds.

Chaque fonds reçoit un numéro individuel à l'intérieur de la série (par exemple 40 J, 165 J, 219 J, etc.). Lorsqu'il s'agit de pièces isolées ou de fonds d'un volume peu important, ces documents sont classés dans la sous-série 1 J. Pour les documents iconographiques, les pièces isolées et les petits fonds sont répartis selon leur typologie (photographies, estampes, affiches) et leur format (inférieur ou supérieur à 24 x 30 cm) en treize sous-séries (1 Fi à 13 Fi), et les fonds reçoivent un numéro propre à partir de 14 Fi.

Les fonds d'archives privées sont inventoriés avec le même soin que les archives publiques, et les inventaires obéissent aux mêmes normes et aux mêmes exigences scientifiques et techniques.

[...]

Quelques types d'archives privées

Les archives privées sont riches et variées. Voici quelques types de fonds que l'on peut rencontrer dans les archives privées conservées dans un service d'archives.

Archives personnelles et familiales. Particulièrement riches et variées, les archives personnelles et familiales permettent d'étudier la généalogie ou les biens d'une famille ou d'un individu. Correspondances, photographies, titres de propriété viennent parfois compléter les documents de l'état civil, de la justice, de l'Enregistrement et des notaires. L'intérêt du fonds dépend de la qualité des documents conservés, et les fonds personnels et familiaux peuvent être d'un intérêt très inégal.

Archives seigneuriales. Les archives seigneuriales sont d'un très grand intérêt pour reconstituer le fonctionnement et l'importance géographique et économique d'une seigneurie, et, par ce biais, la richesse ou l'influence d'une famille. Les chartriers

seigneuriaux sont une mine d'informations sur l'économie, la vie rurale, les relations entre les seigneurs et leurs dépendants ou les conflits d'intérêt.

Archives d'érudits, d'écrivains, d'artistes, d'architectes. Les fonds documentaires laissés par les passionnés d'histoire locale rendent de précieux services pour aborder l'histoire d'une commune, d'une région, d'une période historique ; les notes prises dans des fonds d'archives difficiles d'accès ou disparus depuis sont des sources complémentaires du plus grand intérêt. La correspondance reçue par un homme de lettres témoigne de sa renommée. Les notes ou croquis laissés par un artiste aident à comprendre ses choix esthétiques. Dans le même ordre d'idées, les archives d'un architecte permettent de comprendre son travail, d'étudier ses réalisations projetées et non abouties ou modifiées, ou disparues, qu'elles aient été menées pour des collectivités publiques ou pour des particuliers.

Archives d'entreprises privées. L'étude de l'histoire d'une entreprise privée ne peut se passer de la consultation de ses archives. La comptabilité représente généralement l'ensemble le plus important des documents laissés par cette activité. L'étude de la correspondance, des registres de comptes clients permet de connaître le rayonnement économique de l'entreprise et l'évolution de sa stratégie commerciale. Il ne faut pas négliger cependant l'intérêt des dossiers relatifs à la production des entreprises.

Archives d'études notariales. Si la loi désigne comme archives publiques les minutes et répertoires des officiers publics et ministériels, soumis par conséquent à la procédure du versement, les dossiers d'affaires en revanche, tout comme les archives liées au fonctionnement de l'étude (par exemple la comptabilité) sont considérées comme des archives privées. En ce sens, le notaire ou l'avoué est tout à fait libre de détruire ces dossiers lorsqu'il n'en a plus besoin, ou de les déposer ou d'en faire don aux Archives.

Outre des « dossiers de clients » établis lors de la confection des actes, et qui comprennent des titres de propriété, des aveux, des rentiers, des correspondances administratives, ces fonds renferment parfois des correspondances privées, des livres de raison, des photographies, des papiers relatifs à l'armée et à la Marine, à l'économie, la politique, la vie culturelle, l'enseignement, etc.

Archives d'associations ou de syndicats. Ces archives permettent en premier lieu d'étudier l'histoire de l'association ou du syndicat qui les a produites, mais permettra également de connaître les sujets auxquels ces personnes morales se sont intéressées. Pour une association, ses archives sont parfois la seule source d'étude de son activité, les archives publiques ne conservant bien souvent que ses statuts.

Archives de personnalités politiques. A la limite des domaines public et privé, l'activité des personnalités politiques génère de nombreux dossiers d'étude ou d'information. Ces dossiers permettent de comprendre la manière dont sont gérées les affaires publiques. De même, les correspondances reçues par les élus témoignent des préoccupations des citoyens.

Droit et traitement des archives privées

Modes d'acquisitions d'archives privées

Distinguer :

Les acquisitions onéreuses (achat, dation).

Les libéralités (donation et don manuel, legs, dépôt, prêt pour reproduction).

I. ACQUISITIONS ONÉREUSES

Achat

Directement auprès de particuliers. Intérêt financier, mais risque d'être entraîné dans des évaluations et un commerce absolument contraire à la déontologie de notre métier. Un conseil : ne jamais donner d'évaluation financière, seulement des expertises historiques ou d'écritures.

A des marchands d'autographes, libraires.

En ventes publiques. L'administration des archives peut exercer un droit de préemption qui la subroge à l'adjudicataire ou dernier enchérisseur au prix de la dernière enchère (CP, livre II, L212-32 à 212-36 et décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979, art.13). Mode d'acquisition favorisé par la loi qui reconnaît à l'administration des archives un droit de contrôle sur les ventes publiques (avis obligatoire à lui en donner, envoi du catalogue, CP, livre II, art. L212-31). But : contrôle de la circulation des biens culturels (repérage des documents volés, empêcher la sortie illicite des archives classées). Beaucoup d'entorses à la loi.

Comité des acquisitions recréé au début de 2007 ; doit être réuni pour tout achat à partir de 15.000 €.

Dation

Permet à un particulier de payer certains impôts en nature (CP, livre II, article L122-1 qui renvoie au code général des impôts, art. 1716 bis) : droits de succession, droits sur les donations-partages, ISF. Prononcé par le ministre chargé du budget après avis d'une commission nationale d'agrément (intermédiaire : le notaire, le receveur des impôts). Attention aux délais.

Les dations ne peuvent être assorties d'aucune condition.

Il s'agit de fonds prestigieux (archives La Trémoille, Lyautey).

II. LIBÉRALITÉS

Donation et don manuel

Les services d'archives peuvent recevoir des donations. En principe, tous les actes portant donation entre vifs doivent être passés devant notaires (CC, art. 931). Dans la pratique, la jurisprudence admet le don manuel, remise matérielle des archives par le donateur au donataire (le service d'archives).

Donation notariée : les frais sont à la charge du donataire. Acceptation : Conseil général, Direction des Archives de France. A réserver pour des fonds prestigieux et de valeur. Attention à la quotité disponible (art. 913 et 920 du CC) ; une donation est susceptible de réduction, mais pour un patrimoine historique, l'État peut négocier une indemnisation financière.

Don manuel : s'entourer de garanties et suivre une certaine procédure. S'assurer que le donateur est bien le propriétaire des archives en question. En cas d'indivision, il faut l'accord de tous les membres de l'indivision. Procédure : lettre d'intention de don, lettre d'acceptation, remise matérielle avec reçu, lettre de remerciement précisant le numéro d'inscription au registre des entrées par voie extraordinaire).

Donations notariées ou dons manuels : les services d'archives sont tenus de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être mises par le donateur (Loi du 3 janvier 1979, art. 10 ; CP, livre II, art. L213-6).

Legs

Les services d'archives peuvent recevoir des legs par testament (olographe, mystique, acte notarié), cf. CC, art. 893 et suiv., art. 970. Acceptation : Direction des archives de France, Conseil général, conseil municipal. Attention à la quotité disponible. Des conditions peuvent être mises. L'inexécution de ces conditions est susceptible d'annuler le legs ; toutefois le légataire dispose d'une action en révision (CC, art. 900-2).

Dépôt

C'est la remise gratuite d'archives privées à un service d'archives par un propriétaire qui s'en réserve la propriété. Les dépôts sont révocables ; mais le dépositaire peut réclamer des indemnités pour frais de conservation (CC, art. 1947). Les dépôts sont faits par acte sous seing privé, un contrat de dépôt, assorti de conditions, de clauses de garanties pour le service public (possibilité de microfilmage en cas de retrait).

Attention : est nulle la clause d'un contrat de dépôt prévoyant qu'au décès du déposant le dépôt se transforme en don (l'art. 893 du CC n'autorise que les donations entre vifs) ; exemple : cas des archives Raoul Dautry. Au décès du déposant, la propriété des archives passe à ses héritiers, qui peuvent révoquer le dépôt, le proroger etc.

Les inconvénients de cette formule sont les retraits partiels ou totaux. Mais elle a permis l'entrée de fonds prestigieux (archives de la famille de Nicolaï).

Pour les associations, c'est une formule fréquemment utilisée. Mais attention : prévoir des clauses en cas de dissolution de l'association.

Variante : prêt de documents pour microfilmage. La communication est généralement soumise à des conditions. Exemple du fonds Vauban (260 AP, 155 Mi).

Communication des archives privées

Libre arbitre du propriétaire, du donateur (pas de recours possible à la CADA).

Ce ne sont pas les délais de communicabilité des archives publiques qui s'appliquent, d'où l'importance de déterminer si un document est par nature public ou privé. Problèmes de communication que posent les archives des hommes politiques (autorisation du donateur ou ayant droit, dérogations).

Respect des conditions de l'acte de remise des archives : autorisation pour la communication, la reproduction. Pour les dons, il convient d'obtenir des donateurs qu'ils limitent la période d'autorisation à leur vie durant.

Protection de la vie privée (art. 9 du CC) : elle s'applique en matière d'archives privées, notamment à l'égard des correspondances, des photographies. Cette protection présente un caractère individuel ; elle s'éteint au décès de la personne concernée. Mais le droit à l'image a un caractère moral et patrimonial (photos de Mitterrand sur son lit de mort). Pour les correspondances, est protégé non seulement l'auteur de la lettre, mais aussi le destinataire,

éventuellement des tiers mis en cause dans la lettre. D'où les difficultés de communiquer des correspondances contemporaines.

Protection de certains secrets par la loi : secret de l'instruction judiciaire (archives des avocats) ; secret médical (papiers de médecins).

Traitement des archives privées

Elles entrent souvent en vrac, ce qui nécessite un préclassement rudimentaire : un récolement. Mais ce récolement n'est pas un classement ordonné ; il doit être repris. Chaque fonds nouvellement entré fait l'objet d'une notice. Les notices des fonds privés constituent des états sommaires par séries, consultables sur Internet (état sommaire de AP, archives de personnes et de familles ; état sommaire d'AB XIX, documents isolés, papiers d'érudits ; état sommaire d'AQ, AR et AS, archives d'entreprises, de presse et d'associations). Dans un deuxième temps, il est indispensable de faire un véritable classement et de rédiger au moins un répertoire numérique sommaire décrivant chaque carton. Les correspondances, qui représentent souvent une part importante des fonds privés rendent nécessaires un classement plus détaillé.

Pour la description archivistique, nous suivons la norme générale Isad (G). Pour la description des producteurs : la norme Isaar (CPF). Norme d'encodage préconisée : DTD EAD ; mais force est de constater qu'elle est difficile à appliquer aux inventaires complexes.

Code de la propriété intellectuelle (modifié par la loi 2006-961 du 1^{er} août 2006, JO du 3 août 2006).

Le service d'archives n'acquiert que la propriété matérielle des documents. Il n'acquiert pas la propriété intellectuelle, indépendante.

Cette propriété intellectuelle comprend :

Droits moraux (CPI, art. L121-1 et suiv.): droit perpétuel, inaliénable et imprescriptible au respect de la paternité de l'oeuvre et de son intégrité. Transmissibles aux descendants, aux héritiers.

L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre. Après sa mort, ce droit est exercé par ses descendants, son conjoint, ses héritiers. Il peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation (CPI, art. L121-2)

Droit patrimonial (CPI, art. 122-1 et suiv.) : droit de reproduction de l'oeuvre pour communication au public par différents procédés, comme l'imprimerie, le dessin, la photographie. Toute reproduction intégrale, partielle, sous forme de traduction, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite (CPI, art. L122-4)

Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : la reproduction à usage privée, ni le droit de citation, ni la reproduction à des fins de conservation par les services d'archives entre autres (CPI, art. L122-5).

L'auteur jouit sa vie durant du droit exclusif d'exploiter son oeuvre et d'en tirer profit (cessions possibles). A son décès, ce droit persiste au profit de ses descendants et ayants droit pendant un délai de 70 ans après sa mort (CPI, art. L 123-1).

Conséquences pratiques pour les services d'archives

Pour les documents d'origine privée, les services d'archives ne donnent que des autorisations de reproductions à usage privé, même s'ils ont la propriété matérielle d'un fonds d'origine privée sans restrictions de communication et de reproduction. C'est aux éditeurs scientifiques et commerciaux à rechercher les éventuels ayants droit et à demander les autorisations nécessaires.

Conclusion

Le statut des archives privées dans les archives publiques est contraignant. Il continue à être régi par le droit privé. Il suppose une certaine connaissance du code civil, du code des impôts, du code de la propriété intellectuelle. Ces fonds justifient l'existence d'un service ou de cellules spécifiques au sein des services d'archives. Il faut insister sur leur particularité. On ne peut pas les rattacher arbitrairement à des fonds publics, même si pour les fonds d'hommes politiques la distinction est difficile à établir (voir si le public l'emporte sur le privé).

DOCUMENT 7

alma.hypotheses.org

26 août 2013

J. Pomart

Le don d'archives privées : entre considérations sociologiques et modalités juridiques

Pour un centre d'archives ou une bibliothèque, chaque don d'archives est susceptible d'enrichir le fonds existant, c'est pourquoi ces institutions mènent bien souvent des politiques de sensibilisation autour du don afin de toucher des donateurs potentiels. Si l'intérêt du don d'archives privées pour l'enrichissement des fonds se comprend aisément, on peut assister depuis plusieurs années à une multiplication des initiatives prises dans le but d'améliorer la compréhension du processus d'archives.

I. Les motivations des donateurs

Quelles peuvent être les raisons à l'origine d'une décision de dessaisissement d'un fonds d'archives privées ? Elles sont de natures diverses :

- Le décès du producteur : dès lors que le chercheur n'est plus, l'intérêt de conserver ses papiers personnels diminue.
- Le manque de place : il s'agit de vider un bien immobilier avant sa mise en vente.
- La dimension mémorielle et sentimentale : il s'agit « d'honorer » la mémoire du défunt en faisant montre d'un respect pour ses papiers, à savoir des objets mémoriels créés par cette personne.
- La valorisation du fonds d'archives est une manière d'inscrire davantage le nom du chercheur dans la pérennité. Le choix du donataire est donc très important pour la visibilité.
- L'acte de don en lui-même s'inscrit dans un processus plus large de don et de contre-don théorisé par Marcel Mauss¹ et que l'on retrouve chez l'historien Moses I. Finley². Ce processus s'articule autour du triptyque donner-recevoir-rendre.
- Le donateur potentiel peut être directement sollicité par une institution (cette pratique reste néanmoins marginale car mal perçue par les ayants droit).
- Enfin, reste l'intérêt pour la recherche, qui constitue bien souvent la raison principale du don.

A partir de ce constat, il est possible de combiner ces différents facteurs afin de définir plusieurs « profils » de donateurs.

Le donateur « type » désire confier le fonds d'archives d'un proche dans un souci de transmission et de conservation. Il souhaite se séparer des papiers sans pour autant les détruire, préfère connaître le lieu ainsi que les conditions de leur conservation, et se réjouit à l'idée que les archives peuvent contribuer à entretenir la mémoire du défunt.

Autre exemple, certains donateurs sont conscients de l'intérêt que peut revêtir un fonds d'archives, mais sont avant tout soucieux de libérer de l'espace. Il s'agit bien souvent de vider un bien immobilier dans une perspective de vente.

Quelles que soient les motivations du donateur, celles-ci l'incitent à prendre contact avec l'institution jugée la plus à même de recevoir le fonds d'archives. Le dialogue vers l'établissement d'un accord peut alors démarrer.

II. De la valeur juridique (limitée) des conventions de don

Afin de fixer les modalités du don entre donateur et donataire, il est d'usage d'établir une convention. Les services d'archives des collectivités locales et territoriales ont quasiment chacun un modèle de convention type, de même que les universités et autres institutions menant une politique en faveur des dons d'archives, comme la Fondation Maison des sciences de l'homme.

Il s'agit avant tout de prendre acte des conditions et de la date d'entrée du fonds dans leur service d'archives afin de disposer d'une preuve écrite attestant de la propriété des documents, preuve dont l'établissement peut se prévaloir en cas de contestation de ladite propriété.

Juridiquement, qu'est-ce qu'un don d'archives ?

En droit français, un fonds d'archives est considéré comme un bien meuble. Il faut donc se référer au Code civil pour expliquer les fondements juridiques du don d'archives : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte » (art. 894 du Code civil). Il s'agit d'un don manuel, type de donation s'opérant par la remise de la main à la main d'un bien mobilier, et mode de donation le plus fréquent, mais qui n'y est pas explicitement mentionné. Ce type de don résulte d'un usage ainsi que de deux articles notamment³.

Contrairement à la donation, aucun acte notarié n'est nécessaire (art. 931⁴). Une convention a-t-elle une valeur juridique ? Oui et non, puisque en vertu de l'adage « possession vaut titre » le don manuel est effectif dès la remise du bien⁵. De ce fait, la transmission du bien (concrètement, la remise d'un carton d'archives) suffit à attester du don. Et le donataire bénéficie d'une présomption de bonne foi : en cas de contestation du don par un tiers, charge à cette personne d'apporter la preuve de l'inexistence d'un tel don. Qui plus est, la convention n'a pas de valeur juridique car n'a pas été passée devant notaire.

III. Un document malgré tout indispensable

L'établissement de ce type de convention s'avère cependant une étape capitale dans le processus de don, et ce dans la perspective de communication et de valorisation du fonds.

- Quel public aura une autorisation d'accès aux documents ?
- L'intégralité du fonds est-il communicable ?
- Est-il permis de réaliser des copies ?
- Le donateur accepte-t-il que certains documents soient prêtés à d'autres institutions dans le cadre d'expositions ?
- Le service d'archives peut-il reproduire un document dans une publication ?
- Le donateur donne-t-il son accord pour une accessibilité des documents sur le web ?

Ce sont quelques-unes des questions qui doivent être abordées au sein de la convention et qui concernent les deux branches constituant le droit d'auteur, à savoir le droit moral et les droits patrimoniaux.

Le droit moral, attaché à l'auteur ou à ses ayants droit, se décompose en 4 autres branches définies par le Code de la Propriété Intellectuelle (ou CPI) :

- le droit de divulgation (art. L121-2) : le droit de communiquer l'œuvre au public est décidé par l'auteur seul, dans des conditions qu'il aura choisies. Cependant, cette prérogative s'épuise lors de son premier exercice,
- le droit de paternité (art.L113-1) : l'auteur a droit au respect du lien de filiation entre lui et son œuvre,
- le droit au respect de l'œuvre (art. 121-1 et 121-5),
- le droit de repentir (art. L121-4) : l'auteur peut retirer l'œuvre du circuit commercial, même après sa divulgation.

Dans le domaine des archives, c'est notamment le droit de divulgation le plus délicat à gérer, étant donné que les documents constituent bien souvent des documents inédits, qu'il s'agisse de manuscrits d'œuvres non publiées ou de correspondance. Ce droit moral est réputé intemporel et inaliénable : à la mort d'un auteur (le terme juridique désigne aussi l'individu en tant que producteur d'archives), il est transmis à un ou plusieurs ayant(s) droit.

Quant aux droits patrimoniaux, ils confèrent à l'auteur le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute utilisation de ses œuvres. Celui qui concerne en premier lieu les archives est le droit de reproduction tel que défini par la Convention de Berne⁶, c'est-à-dire le droit de copier tout ou partie de l'œuvre par la fixation matérielle de celle-ci sur un support. Les opérations de migration de support comme la numérisation, qu'elle soit à but conservatoire ou de diffusion, entrent dans ce périmètre.

Ces droits patrimoniaux peuvent être cédés, de manière temporaire ou définitive.

La convention revêt par ailleurs une valeur informationnelle importante dans la mesure où elle demeure *a posteriori*, avec l'instrument de recherche correspondant (en particulier au niveau de la balise xml-ead <acqinfo> correspondant à la zone 3.2.4. de la norme ISAD-G relative aux modalités d'entrée), une des rares traces matérielles de l'acte de don.

IV. Impacts du cadre juridique sur le processus transactionnel

Parce que les conventions établies reflètent en partie les attentes des donateurs, leurs dispositions sont rarement identiques. Si un modèle de base existe, celui-ci ne peut être réutilisé en l'état pour chaque don : en règle générale, et c'est le cas à la FMSH, certaines dispositions sont communes, d'autres sont fixées en fonction d'un dialogue entre donateur et donataire.

Le tronc commun les éléments relatifs à l'objet du don et aux modalités matérielles et logistiques de la remise de celui-ci :

- préambule contenant l'objet de la convention et une description du fonds (parfois un inventaire en annexe),
- remise du fonds à titre gratuit,
- précisions quant aux moyens mis en œuvre pour la remise physique du fonds,
- dénomination du fonds et cote qui lui sera attribuée.

La seconde partie reflète davantage le dialogue entre les deux parties contractantes relativement à l'utilisation qui sera faite des archives :

- Communicabilité des documents
- Modalités de reproduction par les usagers (scan, photographie, photocopie)
- Modalités de reproduction par le donataire (migration de support dans un but conservatoire par exemple)
- Expositions
- Prêts à d'autres institutions
- Publication de documents.

Cependant, il s'avère que le document ne reflète jamais totalement toutes les attentes du donateur, et qu'il contient une clause tacite relative au traitement du fonds : la mention d'une obligation de classer, de décrire et de rendre communicable le fonds d'archives dans un délai fixé au préalable est chose rare. Cette attente est soit formulée à l'oral par le donateur, soit implicite, et relève de la relation de confiance établie entre l'archiviste, voire l'institution qu'il représente, et le donateur.

Marcel Mauss considère que pour le donateur l'acte de don revêt une part de désintérêt (il risque en effet de ne rien recevoir en retour) mais aussi d'intérêt : l'individu qui donne attend quelque chose même s'il ne le formule pas explicitement. Par ailleurs, le donataire se voit investi de responsabilités vis-à-vis du fonds qu'il reçoit, dont une obligation morale de traiter et de valoriser le patrimoine transmis.

Pour le service d'archives, il s'agit de ne pas prendre d'engagement qu'il ne saurait tenir, faute de moyens notamment (obligation de moyens, mais pas de résultats). Il arrive d'ailleurs qu'un donataire potentiel décline la proposition de don à cause du caractère trop restrictif de la convention proposée. Ainsi, s'il peut y avoir un engagement du donataire quant à l'échéance de traitement et de mise à disposition du fonds au public (et c'est rarement le cas), il ne figurera pas de manière explicite.

Cet aspect du don et du contre-don qui en résulte reste donc basé sur la confiance. De ce fait, les personnes désireuses de confier un fonds d'archives à une institution prennent le soin de s'assurer au préalable que cette clause tacite sera respectée, en examinant si possible le travail de classement et de description effectué sur d'autres fonds qui leur ont été confiés auparavant.

-
1. *Essai sur le don : Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques* In *Sociologie et Anthropologie*, PUF, Collection Quadrige, 1973, 149-279 p
 2. *The World of Odysseus*, New York, Viking Press, 1954
 3. Code civil, livre 3, titre XVIII « De la prescription et de la possession », articles 2229 et 2279
 4. Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité.
 5. Art. 2279 : « En fait de meubles, la possession vaut titre »
 6. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, art. 7, 1979

DOCUMENT 8

rue89.nouvelobs.com
30 novembre 2011
E. Gratiet-Taicher

L'Etat considère les écrits de Pétain comme sa propriété

Le ministère de la Culture veut s'approprier des notes prises par Pétain à Montoire, le Maréchal étant chef de l'Etat français. Problème : il fait de même avec de Gaulle.

En 2008, par simple lettre au commissaire-priseur chargé d'une vente aux enchères, les Archives de France, émanation du ministère de la Culture, ont revendiqué la propriété des notes rédigées en 1940 par le maréchal Pétain, alors chef de l'Etat français.

Ce lot, composé de brouillons, porte sur l'entrevue de Montoire entre Pétain et Hitler, le 24 octobre 1940, signant l'entrée en collaboration avec l'Allemagne nazie du régime de Vichy.

Si les notes d'un homme d'Etat dans l'exercice de ses fonctions relèvent du domaine public, donc des Archives nationales, celles appartenant à un particulier ou destinées à rester secrètes peuvent demeurer entre des mains privées.

Le maréchal Pétain étant considéré comme chef d'Etat, ses brouillons appartiennent donc bien, en principe, à la direction des Archives de France.

Mais cette institution revendique dans le même temps des notes du général de Gaulle – confiées à Londres à sa secrétaire – alors qu'il était en fuite, condamné à mort et, de ce fait, qu'il n'était pas le représentant de la France mais celui de la France Libre.

Une question se pose donc : l'Etat peut-il légitimement revendiquer à titre gratuit, pour la période 1940-1944, à la fois les notes du général de Gaulle et celles du maréchal Pétain ? Les premières ont été acquises par le Musée des lettres et des manuscrits, les secondes par un libraire parisien.

Le libraire parisien se rebiffe

Le Syndicat national de la librairie ancienne et moderne (Slam) a décidé de venir en aide au libraire parisien. Celui-ci a en effet été attaqué en référé par l'Etat, environ deux ans après avoir acquis puis revendu les manuscrits.

Il avait refusé, au nom du secret professionnel, de livrer le nom du client qui lui avait racheté les annotations du Maréchal.

Inès Plantureux, l'avocate du Slam, s'indigne :

« L'Etat n'a pas une vision fixe du code du patrimoine : les revendications divergent en fonction du service du ministère qui souhaite acquérir un manuscrit. Certains ont une vision large, d'autres plus étriquée. Dans le cas de ces brouillons rédigés par Pétain, il y a un problème de reconnaissance de la propriété privée. Par le passé, des conservateurs qui revendiquaient le même type de brouillons avaient en effet exercé une action de préemption, c'est-à-dire qu'ils avaient reconnu la propriété privée et donc accepté de payer le bien. »

« C'est moi seul que l'Histoire jugera »

Sur l'un des tapuscrits du lot litigieux, intitulé « la rencontre de Montoire », reproduit dans le catalogue de la vente, on peut lire :

« C'est moi seul que l'Histoire jugera [...]. C'est pour rendre moins lourd le poids de l'occupation, c'est pour accélérer le rapatriement de nos prisonniers, c'est pour atténuer la rigidité de la ligne de démarcation que j'accepte aujourd'hui la collaboration qui m'est proposée par l'Allemagne. »

Ou encore, une note manuscrite du Maréchal sur les suites de l'entrevue :

« Le gouvernement a accepté de collaborer [...]. Envisager un plan d'ensemble pour construire l'Europe de demain. »

La direction des archives a été déboutée par ordonnance de référé du 24 septembre 2010, car elle avait attaqué au tribunal de commerce, et non devant la justice civile. Le libraire avait, en outre, contesté la nature d'archives publiques des documents revendiqués.

« Des notes pas destinées à être publiées »

Argumentaire de l'avocat du libraire parisien, M^e Blistène :

« Ce sont des brouillons, donc des notes privées qui ne sont pas destinées à être publiées. Tant qu'il sera possible que des écrits privés rédigés par des politiques à un moment donné de l'histoire soient revendiqués, alors beaucoup resteront secrets, car les héritiers refuseront de voir l'Etat les accaparer. Si les notes d'un officiel ont été revêtues d'un sceau, ou destinées à un public, alors ce sont bien des archives publiques. Dans le cas contraire et dans la mesure où il n'a jamais été dans la volonté de l'auteur de les rendre publiques, elles sont donc personnelles. »

Rien à faire, l'Etat, réaffirmant le caractère public de ces notes, a décidé de faire appel afin de le contraindre à divulguer l'identité de l'acheteur, le contenu des lots concernés étant lié à l'exercice de la fonction de chef d'Etat. Irène Plantureux raconte cette anecdote qui, selon elle, illustre le non-sens de cette affaire :

« Il y a peu de temps, Robert Badinter a fait don des notes de son célèbre discours prononcé à l'Assemblée sur la peine de mort alors qu'il était ministre de la Justice dans l'exercice de ses fonctions. En acceptant ce don, l'Etat a reconnu qu'il en était le propriétaire... alors que pour les notes de Pétain, il dit " c'est à moi ", quelque chose ne va pas ».

Des archives risquent de rester secrètes

Pour le Slam, un tel comportement met en péril les transactions publiques concernant des manuscrits, en créant un climat d'insécurité pour les acheteurs, l'Etat pouvant intervenir tardivement dans ces échanges.

A cause de ce climat, de nombreux manuscrits risquent de demeurer inconnus, les propriétaires préférant les garder secrets face au risque de voir pointer le nez des Archives de France.

L'autre question qui se pose est celle du statut du gouvernement de Vichy. En exigeant à la fois les brouillons du Général et les notes du Maréchal, l'Etat entretient l'ambiguïté. N'aurait-il pas été plus sage de payer les manuscrits de Pétain, fût-ce au prix coûtant ?

L'avocate des Archives de France n'a pas répondu à nos questions. La cour d'appel de Paris rendra son arrêt suite aux plaidoiries qui auront lieu ce jeudi.

Collecte aux Archives de Seine-Maritime : partagez vos documents de la Seconde Guerre mondiale

Les Archives départementales de Seine-Maritime organisent une nouvelle opération de collecte de documents de particuliers, datant cette fois-ci de la Seconde Guerre mondiale.

Pour ne pas oublier... Les Archives départementales de Seine-Maritime, à Rouen, rééditent l'opération lancée il y a trois ans : solliciter le public détenteur de photos, documents, témoignages, courriers en lien avec la guerre pour étoffer le fonds existant. En 2014, l'appel lancé concernait la Première Guerre mondiale 1914-1918. Ce fut un grand succès, d'où l'idée de mener une nouvelle collecte, dans le même esprit, avec le même dispositif, mais autour de la Seconde Guerre mondiale, cette fois-ci, et singulièrement sur le thème des victimes de l'occupation.

Le service des Archives a déjà lancé l'opération, depuis le 13 mars 2017, en présentant à la Tour des Archives, à Rouen, ses propres originaux et en accueillant l'exposition intitulée : *Les résistants derrière les barreaux. Les prisons normandes, hauts-lieux de mémoire et d'histoire (1940-1945)*.

Conditions de vie dans les prisons

Cette volonté de mémoire des victimes de l'occupation est née d'une préoccupation des associations d'anciens déportés et résistants de Seine-Maritime, participant à la commission Mémoire de l'Onac (Office national des anciens combattants et victimes de guerre), qui souhaitaient recenser les déportés de la Haute-Normandie. Une commission coordonnée par Clarisse Chevallier. Il y a donc une rencontre, puis une fusion avec les bénévoles du Calvados à l'été 2016, sous l'égide des Archives de Seine-Maritime.

« Le concepteur de l'exposition, Gérard Fournier, a retracé, en une quinzaine de panneaux bien documentés et illustrés de photos, l'histoire de la répression de la Résistance et des conditions de vie dans les prisons normandes durant l'occupation allemande, précise Marie-Christine Hubert, responsable de la valorisation du fonds de la Seconde Guerre mondiale. La recherche par les bénévoles a commencé dans le Calvados puis s'est étendue aux autres départements de Normandie. Elle est remarquablement détaillée. Le "comité mémoire" souhaite déposer à l'année cette exposition itinérante, tantôt à Rouen, tantôt à Caen. Nous en sommes très satisfaits. »

Des figures de la Résistance

Des documents et objets issus des fonds conservés par les Archives départementales et la Maison d'Arrêt de Rouen (exemple : des écuelles cabossées en aluminium) doivent permettre au public de découvrir l'histoire de ces hommes et de ces femmes héroïques, enfermés dans les prisons normandes, des résistants massacrés et fusillés, des Juifs déportés, des civils victimes des exactions des troupes nazies et de leurs collaborateurs français. 612 Juifs de Seine-Inférieure (le nom de la Seine-Maritime à l'époque, ndlr) ont été victimes des rafles et 504 déportés. 42 ont pu survivre. Des lettres, documents, photographies sont encadrés et fixés aux cimaises. Des objets lourdement chargés d'émotion sont disposés dans quatre vitrines, notamment du matériel anthropométrique pour l'identification.

« Nous avons fait un focus sur plusieurs résistants emblématiques tels Robert Chevrier ou Valentin Feldman, juif et communiste, ajoute Maxence Bourcin, futur professeur d'histoire, actuellement en service civique à la Tour des Archives, qui a apporté le fruit de ses recherches à cette exposition dont une soixantaine de témoignages sonores d'après-guerre. Il en ressort, dit-il, que les conditions de détention des résistants, dès 1941, dans les cachots du Palais de Justice de Rouen étaient très inhumaines, beaucoup plus dures qu'à Bonne-Nouvelle. »

La collecte est lancée

Quant à la collecte d'archives, elle est déjà ouverte, bien que lancée officiellement seulement jeudi 23 mars 2017. Les Archives départementales recueillent tout document, lettres, notes administratives, notes manuscrites, photos, journaux intimes, témoignages audio et vidéo qui permettront de mettre un nom et un visage sur ces hommes et femmes de l'ombre et victimes anonymes de l'Occupation.

« Venez présenter vos documents familiaux à la Tour des Archives pour assurer leur préservation, invite Marie-Christine Hubert. Dons, dépôts ou prêts pour numérisation. Ces traces écrites ou photographiques pourront enrichir le projet d'ouvrage biographique sur les victimes du nazisme que nos partenaires et nous préparons ensemble. »